



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 41 - du 6 au 14 septembre 2012

Publié le 14/09/2012

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
CIRCULATION			
Arrêté	Interdiction de dépasser pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5T sur la RN89 sens Libourne – Bordeaux PR 46+670 à 50+260	12/09/2012	p3
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim	12/09/2012	p5
Arrêté	Délégation de signature à M. Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	14/09/2012	p7
Arrêté	Délégation de signature à Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics	14/09/2012	p10
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	06/09/2012	p13



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
ATLANTIQUE
District de Gironde

Arrêté du 12 SEP. 2012

**Arrêté portant interdiction de dépasser
pour les véhicules affectés
au transport de marchandises de plus de 3,5T**

RN89 sens Libourne – Bordeaux PR 46+670 à 50+260

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

VU le décret n° 2004-734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les arrêtés qui l'ont modifiée,

CONSIDÉRANT

- d'une part, que la vitesse est limitée progressivement de 90km/h à 70km/h puis 50km/h sur la RN89 entre les PR 46+670 et 50+260 à l'arrivée sur Bordeaux,
- d'autre part, que la largeur de la voie de gauche de la RN89 entre l'échangeur n°2 d'Yvrac et l'échangeur n°26 de la RN230 sera réduite à 3,00m pour permettre l'élargissement de la bande d'arrêt d'urgence de 0,50 m, dans le cadre des travaux de régénération de chaussée programmés en septembre 2012 dans le sens Libourne-Bordeaux ,
- que dans ces conditions, il convient, pour assurer la sécurité des usagers, d'instaurer une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 T dans la section considérée,

SUR PROPOSITION du Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur la section suivante :

- entre les PR 46+670 et 50+260 de la RN89 dans le sens Libourne - Bordeaux

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie-signalisation de prescription, relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le 18 septembre 2012 à 6h.

ARTICLE 4 –

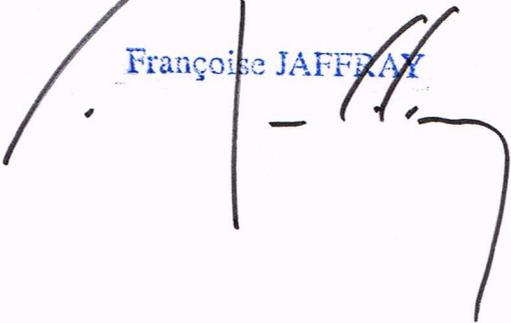
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le 2 SEP. 2012

le Préfet
Pour le Préfet
La Directrice de Cabinet adjointe

Françoise JAFFRAY





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTE du 12 SEP. 2012

Portant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la région Aquitaine par intérim

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du **26 Juillet 2012** nommant Monsieur **Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 31 Juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côtes d'Azur pour une durée de cinq ans à compter du 20 août 2012 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 13 Août 2012 chargeant Monsieur **Jean-Pierre THIBAUT**, administrateur civil hors classe, en sus de ses fonctions, de l'intérim du **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine**, à compter du 15 Août 2012;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim**, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim**, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.
10. les avis de l'autorité environnementale.

Article 3 : **Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim**, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

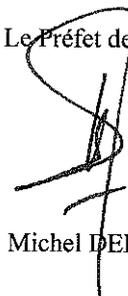
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint.

Article 5 : **Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim**, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim** et le **Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine** sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 SEP. 2012**

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

ARRETE DU 14.09.2012

**Portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-1, L.1435-2, L.1435-7, R.1435-1 et R.1435-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses article L.313-13 et L.313-16 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet du département de la Gironde,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel LAFORCADE directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à effet de signer au nom du préfet de la Gironde, tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre de ses missions et compétences, à l'exception :

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement

- des arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau potable ;
- des arrêtés fixant les périmètres de protection ;
- des arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département ;

- des arrêtés accordant dérogation sur la qualité des eaux potables ;
- des arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ;
- des arrêtés d'autorisation de distribution en buvettes publiques des eaux minérales naturelles ;
- des arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées ;
- des arrêtés concernant la salubrité des immeubles.

Contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- des décisions d'inspections et de contrôles visés à l'article L. 1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétence de l'agence régionale de santé.

Actions de santé publique

- des arrêtés relatifs à l'admission en soins psychiatriques (article L.3213-1 du code de la santé publique) et à celle des personnes détenues nécessitant des soins psychiatriques (articles L.3214-3 du code de la santé publique),
- de l'arrêté de composition de la commission départementale des soins psychiatriques visée à l'article L.3222-5 du code de la santé publique,
- des décisions de réquisitions de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités locales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique.

Sont également exclus de la présente délégation de signature :

- les courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux maires, et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État ;
- les mises en demeure, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance,
- les requêtes, déférés, mémoires en défense ou en réponse auprès des différentes juridictions.

ARTICLE 2 : M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAFORCADE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Philippe FORT, délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour la Gironde.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FORT, la délégation sera exercée, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- Mme CHAZEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme CLAVEL-SARRAZIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M. CANTO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- M. MANSOTTE, ingénieur hors classe du génie sanitaire,
- M. le Docteur MANETTI, médecin inspecteur général de santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégués mentionnés ci dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- M. OCANA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme BROSSARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme MATARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

- Mme PINSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Mme CAILLET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- M. CORTES, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- M. HULLOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme LAFON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme LAPRIE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme NECKER de BARBEYRAC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme PERO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale;
- Mme LENOIR, chargée de mission ;
- Mme NICOT-MARTINEZ, chargée de mission ;
- M. BERAT, ingénieur principal d'études sanitaires ;
- Mme DEJEAN, ingénieur principal d'études sanitaires ;
- Mme ELISSALT, ingénieur d'études sanitaires ;
- Mme le docteur LE BIHAN, médecin inspecteur de santé publique ;
- Mme le docteur CHAUVEAUX, médecin agence régionale de santé ;
- Mme LUCIANI, médecin agence régionale de santé ;
- Mme le Docteur RAUTURIER, médecin inspecteur de santé publique

ARTICLE 5 : Le précédent arrêté de délégation de signature du 2 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 14 septembre 2012

Le Préfet,

Michel DELPUECH

ARRÊTÉ DU 14.09.2012

*DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ANDRE MERCIER,
INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE, EN MATIERE
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE MARCHES PUBLICS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi organique n°2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005.779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n°68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98.81 du 11 février 1998 et par la loi n°99.209 du 19 mars 1999 ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;
- VU** le décret n°92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;
- VU** le décret n°92.1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;
- VU** le décret n°99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98.81 du 11 février 1998 précité ;
- VU** le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 27 septembre 2006 nommant Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale;
- VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1980 instituant les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'Education, Ordonnateurs Secondaires des dépenses ordinaires de l'Etat imputables sur le budget du Ministère de l'Education ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'éducation nationale modifié les 2 mars 1983, 11 décembre 1985, 15 janvier 1987, 28 décembre 1990 et 6 novembre 1995 ;
- VU** les arrêtés interministériels des 15 octobre 1986 et 17 novembre 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté de M. le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 30 janvier 1989 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 21 février 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 1996 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,
- VU la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;
- SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde et relevant des programmes suivants :

- *enseignement privé du premier et du second degré (programme 139)*
 - *article 02* : forfaits d'externat ; subventions de fonctionnement et dépenses pédagogiques et bourses et primes pour les élèves des établissements privés.
- *enseignement scolaire public du premier degré (programme 140) :*
 - *article 01* : indemnités de stage et rémunération de prestations de formation et de conférence, sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : crédits de déplacements des IEN, des conseillers pédagogiques, des RASED et des intervenants en langues vivantes ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels enseignants et crédits pédagogiques du 1^{er} degré ; transferts aux communes de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.
- *enseignement scolaire public du second degré (programme 141) :*
 - *article 01* : frais d'expertise et sommes versées au titre des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : frais de déplacements des Centre d'Information et d'Orientation.
- *soutien de la politique de l'éducation nationale (programme 214) :*
 - *article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : dépenses de fonctionnement de l'Inspection Académique ; fonctionnement des Centres d'Information et d'Orientation ; frais de déplacements à l'initiative de l'Inspection Académique ; frais de changements de résidence du 1^{er} degré, frais d'expertise et certificat médical obligatoire.
- *vie de l'élève (programme 230) :*
 - *article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés ;
 - *article 02* : bourses et secours d'études aux élèves des établissements publics du second degré ; déplacements de la santé scolaire et dépenses d'intervention des centres médicaux sociaux ; déplacements des auxiliaires de vie scolaire et crédits palliatifs pour les élèves handicapés ; déplacements des personnels référents.

ARTICLE 2 - La présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

ARTICLE 3 - La présente délégation inclut les marchés de l'Etat et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 - Seront soumis à la signature du préfet tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- titre 3 (marchés) : 500 000 € HT,
- titre 5 (marchés) : 300 000 € HT,
- titre 6 : 150 000 €.

ARTICLE 5 - Dans la limite des crédits par action et sous action mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, seront soumis à l'avis préalable du préfet :

- la programmation des opérations à engager qui lui aura été confiée par le ou les responsables de budget opérationnel dont il dépend,
- le réemploi des crédits rendus disponibles par l'abandon ou la réalisation partielle d'opérations,

ARTICLE 6 - L'avis du préfet devra également être recueilli préalablement à tout réemploi conduisant à modifier les enveloppes par action mises à sa disposition.

Le responsable de budget opérationnel concerné sera consulté dans les cas de réemplois conduisant à diminuer ou augmenter la dotation d'une action de plus de 10 %.

Les propositions de réemplois conduisant à un écart supérieur à 20 % par rapport à la dotation initiale d'une action devront recueillir l'accord du responsable de budget opérationnel concerné.

ARTICLE 7 - Une copie de chaque compte rendu d'utilisation des crédits adressé au responsable de budget opérationnel sera transmise systématiquement au préfet.

ARTICLE 8 - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires devront être précédées de la mention suivante : " Pour le préfet de la Gironde"

ARTICLE 9 - En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, et dans le respect des arrêtés ministériels de comptabilité susvisés, Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est habilité à déléguer sa signature, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet.

ARTICLE 10 - Le précédent arrêté de délégation de signature du 7 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 11 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2012

Le Préfet,

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 6 septembre 2012

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le code du commerce,

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat,

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH,, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

VU les arrêtés de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ de la part de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en date du 3 septembre 2012,

ARRETE

ARTICLE 1:

La délégation de signature susvisée, donnée en tant que responsable de budget opérationnel de programme, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercée par :

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Jean Yves LARRAUFIE	Chef Pôle 3E	X	X			X	X	X
Gérard CASCINO	Chef Pôle T	X	X	X				
Lucile AL RIFAI	Chef du Pôle C					X		
Guillaume SCHNAPPER	Directeur de l'unité territoriale Gironde	X	X	X	X			
Jean Michel TROGNON	Directeur de l'unité territoriale Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Monique GUILLON	Directrice de l'unité territoriale Lot et Garonne	X	X	X	X			
Paul FAURY	Directeur de l'unité territoriale Landes	X	X	X	X			
Thierry NAUDOU	Secrétaire général Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Luc VARENNE	Directeur de cabinet Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Serge LHERMITTE	Adjoint au chef de Pôle 3E	X	X			X	X	X
Thomas METIVIER	Délégué au développement économique auprès du Chef de Pôle	X	X			X	X	X
François ESCUER	SG adjoint Direccte et Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X	X	X	X
Damien JOURDES	Chef du service conditions de travail			X				
Alexandre ARRIVETS	Chef du service relations du travail			X				
Patricia BERNATETS	Chef du service appui juridique et recours			X				
Yvan DAVIDOFF	Chef du service Ingénierie des relations sociales							
Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE	X	X					
André JAKUBIEC	Chef du service DEC		X			X		
Nicolas MORNET	Chef du service Mutations économiques et territoriales		X				X	
Sylvie DUBO	Chef du service FSE							X
Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement				X			
Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines				X			
Richard LAVAUD	Responsable du service moyens, logistique				X			

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Marc GIBAUD	responsable DEC2		X					
Laetitia COURTEIX	Responsable Mut 1		X					
Pierre VEIT	Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes					X		
Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF					X		
Ghislaine CAMAZON	Inspectrice principale CCRF					X		
Jean POPOWYCZ	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne	X	X	X	X			
Anne RAMAT	Directrice adjointe UT Gironde	X	X					
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde	X	X					
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X				
Franck LEBEAU	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X				
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Fabien GRANDJEAN	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Florence GAMALEYA	Attachée principale UT Landes	X	X	X	X			
Dominique SEGUIN	Directrice adjointe UT Landes	X	X	X	X			
Louis CALERO	Directeur adjoint UT Landes	X	X	X	X			
Michel WEBER	Directeur adjoint UT Lot et Garonne	X	X	X	X			
Valérie LEMAIRE	Directrice adjointe UT Lot et Garonne	X	X	X	X			
Didier GARRIGUES	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Christine LESTRADE	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Hélène DUPONT	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Dominique COLLARD	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale					X		
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service métrologie légale					X		

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur.

Relèvent de la signature du Préfet de région et ne concernent par conséquent pas cette subdélégation les domaines suivants :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- 333 – action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- Programme 723 « contribution aux dépenses immobilières »,

peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,
- Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint,
- Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, concernant la signature de tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques pour les BOP régionaux et centraux précités, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional par :

Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint,

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (déléataire de signature).

ARTICLE 4 :

La délégation de signature susvisée, donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée par :

Monsieur Jean Yves LARRAUFIE, chef du Pôle 3^E,

Monsieur Jean Louis GOUSSE, chef du service « politique du titre et contrôle de la formation professionnelle ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance sera exercée par :

Monsieur Luc VARENNE, Directeur de cabinet,

Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,

Monsieur Jean Yves LARRAUFIE, chef du Pôle 3^E,

Monsieur Gérard CASCINO, chef du Pôle T,

Madame Lucile AL RIFAI, chef du Pôle C,

Monsieur Pierre VEIT, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

Et en cas d'empêchement de Monsieur Thierry NAUDOU, par Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE.

ARTICLE 6 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine

Bordeaux, le

- 6 SEP. 2012

Le Directeur régional,



Serge LOPEZ